

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 496/25 V.
du 25 novembre 2025
(Not. 3495/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenue,

2) PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenu,

3) PERSONNE3.), né le DATE3.), demeurant à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenu,

4) PERSONNE4.), né le DATE4.), demeurant à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenu,

5) **PERSONNE5.)**, née le DATE5.), demeurant à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenue,

6) la société **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenue,

7) la société **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenue,

8) la société **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître François PRÜM**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, avenue Guillaume,

prévenue.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 13 février 2025, sous le numéro 517/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 février 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 4 avril 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 17 octobre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître François PRÜM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), développa les moyens de défense de ces derniers.

Maître Florent KIRMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant Maître François PRÜM, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant Maître François PRÜM, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant Maître François PRÜM, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration notifiée le 24 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel contre un jugement rendu contradictoirement le 13 février 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par le jugement entrepris, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en exequatur, a déclaré la demande recevable mais non fondée, partant, le tribunal a ordonné la mainlevée des saisies opérées auprès des banques SOCIETE4.), SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.) et SOCIETE11.) et la restitution à leurs légitimes propriétaires des avoirs saisis.

La demande du ministère public est basée sur les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale tels qu'introduits par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

A l'audience de la Cour du 17 octobre 2025, les mandataires des intimées ont représenté leurs mandants conformément aux dispositions des articles 666 et 185 du Code de procédure pénale.

Réquisitoire du ministère public

Il résulte de la motivation d'appel que le ministère public a formé appel contre le jugement n° 517/2025 du 13 février 2025, en ce qu'il a rejeté la demande d'exequatur des décisions de confiscation rendues par la Cour Suprême de Taïwan les 31 octobre 2019 et 13 octobre 2021. Il a fait valoir que ces décisions, revêtues de l'autorité de chose jugée, portent sur le produit d'une infraction de corruption active, et que les fonds saisis au Grand-Duché de Luxembourg en exécution de la commission rogatoire internationale 66/08/CRIL répondent aux critères de confiscation prévus à l'article 31 du Code pénal luxembourgeois.

Il a soutenu que le jugement entrepris a erronément interprété l'article 664 du Code de procédure pénale en exigeant une conformité procédurale entre le droit taïwanais et le droit luxembourgeois, alors que seule la nature des biens confisqués et leur lien avec l'infraction devraient être examinés. Le ministère public a considéré que les décisions étrangères établissent de manière suffisante ce lien, et que la détention prolongée des fonds constitue un acte de blanchiment, susceptible de se poursuivre en cas de restitution.

Le ministère public a relevé en outre que les faits décrits dans les décisions taïwanaises sont eux-mêmes constitutifs de l'infraction de blanchiment selon le droit luxembourgeois. Dès lors, il a conclu à voir, par réformation du jugement entrepris, ordonner l'exequatur sollicitée.

Dans les conclusions du Parquet Général du 10 octobre 2025, celui-ci a estimé que les décisions de l'État requérant prononcées à l'encontre de membres de la famille GROUPE1.) et de sociétés-écrans, visent la confiscation de sommes issues de rétrocommissions illicites versées dans le cadre de la vente de frégates militaires à Taïwan par des industriels français. Une partie de ces fonds aurait été transférée sur des comptes bancaires luxembourgeois, sur lesquels une saisie pénale aurait été opérée en 2008, portant sur un montant converti de 68.801.643,23 euros.

Le Parquet Général a soutenu que toutes les conditions de forme et de fond requises par les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale sont remplies. Il a rappelé que le défaut de reconnaissance diplomatique de Taïwan par le Luxembourg ne constitue pas un obstacle à l'entraide judiciaire ni à l'exequatur, conformément à la jurisprudence luxembourgeoise et internationale. Il a relevé que les traductions des décisions taïwanaises ont été fournies en cours d'instance, de sorte que les droits de la défense n'ont pas été lésés.

Sur le fond, le Parquet Général a conclu que les faits à l'origine des décisions taïwanaises sont constitutifs d'infractions pénales en droit luxembourgeois, notamment de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment. Les biens visés par la confiscation seraient de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal luxembourgeois. Il a précisé que la confiscation *in rem*, sans condamnation

préalable, est admise en droit luxembourgeois dans des cas particuliers, notamment en cas d'extinction de l'action publique pour cause de décès du prévenu.

Le Parquet Général a réfuté l'argument de la défense selon lequel la confiscation taïwanaise violerait le principe de non-rétroactivité des peines. Il a soutenu que cette confiscation n'a pas la nature d'une peine, mais constitue une mesure réelle à caractère préventif ou civil, fondée sur l'enrichissement sans cause, visant à priver les auteurs et les tiers de l'avantage économique tiré d'une infraction.

En conclusion, le Parquet Général a demandé que les décisions taïwanaises soient reconnues et exécutées au Luxembourg, dans la limite des sommes saisies, soit 68.801.643,23 euros, à l'exclusion des intérêts générés, qui feraient l'objet d'une procédure distincte.

À l'audience du 17 octobre 2025, la représentante du ministère public s'est référée à sa note écrite.

Elle a demandé la réformation du jugement sur la question de la qualification des faits. Elle a encore fait valoir que dans l'appréciation des conditions de double incrimination et de confiscabilité, il convient de se placer au jour de la demande d'exequatur, et non à la date de commission des faits.

Elle a estimé que les premiers juges se seraient à tort limités à la qualification retenue dans les décisions taïwanaises, sans examiner si les faits pouvaient recevoir une autre qualification en droit luxembourgeois. Or, il ne serait pas nécessaire que la qualification exacte existe dans le droit national, il suffirait au contraire que les faits soient punissables selon la législation luxembourgeoise.

Cette approche serait conforme à la tendance actuelle en droit européen et international, qui privilégierait une lecture souple et fonctionnelle de la coopération judiciaire. La qualification serait un aspect technique, et il conviendrait d'éviter que des rigidités formelles entravent l'entraide. En aucun cas, le crime ne devrait pouvoir profiter à ses auteurs.

Sur la portée et le montant de la confiscation, la représentante du ministère public a rappelé que les avoirs localisés au Luxembourg constituent le produit direct de l'infraction, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes depuis les saisies.

Toutefois, la demande d'exequatur ne viserait que la somme principale dont l'exécution est actuellement demandée pour la somme de 220.354.438,34 USD (par suite du recouvrement d'avoirs dans d'autres pays), les intérêts faisant encore l'objet de procédures en cours au Taïwan. La position des autorités taïwanaises au moment de la demande aurait été de limiter la demande à ce principal.

Elle a précisé que le montant total transféré au Luxembourg depuis la Suisse s'élève à environ 107 millions USD. Aucun compte n'aurait été ouvert au nom d'PERSONNE6.), mais uniquement au nom de son épouse et de ses enfants. Sur ce montant, 68.801.643,23 euros auraient été saisis dans le cadre de l'enquête. Les autorités taïwanaises auraient indiqué que les décisions à exequaturer concernant

les sommes principales à confisquer seraient définitives et que la demande d'exequatur se limiterait donc à ces sommes.

La demande d'exequatur mentionnerait l'exécution pour la somme de 220.354.438,34 USD (par suite du recouvrement d'avoirs dans d'autres pays), incluant une confiscation par équivalent pour des sommes non recouvrables à l'étranger. Toutefois, le Parquet Général ne s'aventurerait pas sur ce terrain, car une confiscation par équivalent supposerait que les fonds soient localisables dans le patrimoine du prévenu, ce qui ne serait pas le cas ici.

Elle a précisé que l'appel formé devant la Cour suprême de Taïwan au sujet des revenus dérivés courus a été vidé par arrêt du 17 février 2024, dans lequel les parties en cause figuraient. Les autorités taïwanaises auraient réservé la possibilité de transmettre une seconde demande d'entraide, laquelle aurait entre-temps été reçue mais n'aurait pas encore été traitée. La procédure relative aux intérêts devrait être vidée prochainement.

Il n'existerait aucun obstacle juridique à limiter la demande d'exequatur à la somme principale requise et ayant fait l'objet de saisies. Il conviendrait de maintenir la saisie sur les intérêts en attendant l'issue de la procédure étrangère. Cette approche permettrait de confisquer partiellement les avoirs tout en préservant les droits liés au surplus.

Concernant le principe de *non bis in idem*, la représentante du ministère public a précisé qu'il ne s'applique ici qu'au regard des procédures menées dans l'État requérant. Il ne reviendrait pas à Taïwan de vérifier les procédures engagées dans d'autres États tiers, comme la France ou la Suisse, où des montants ont pu être transférés. Ces éléments ne concerneraient pas les avoirs saisis au Luxembourg et ne feraient pas obstacle à l'exécution.

Enfin, elle a rejeté la demande de restitution formulée par les membres de la famille WANG. Même si leur statut serait passé de personnes poursuivies à celui de tiers, ils ne pourraient pas être considérés comme des tiers de bonne foi, dès lors qu'ils auraient reçu le produit de l'infraction et seraient titulaires des comptes dont les avoirs ont été saisis. Il s'agirait de l'épouse et des enfants d'PERSONNE6.), qui auraient bénéficié directement des fonds illicites.

En conclusion, le ministère public a demandé à la Cour de réformer la décision de première instance, de retenir la confiscation à hauteur de 68.801.643,23 euros, et de rejeter la demande de restitution des parties intimées.

Argumentation des parties intimées

Par les conclusions de leurs mandataires du 14 octobre 2025, les parties intimées, membres de la famille de feu PERSONNE6.) et représentants de sociétés établies aux Îles Vierges Britanniques (ci-après aussi « les conjoints WANG »), ont demandé la confirmation du jugement du 13 février 2025 ayant rejeté la demande d'exequatur des décisions de confiscation rendues par la Cour Suprême de Taïwan.

Elles ont soutenu que ces décisions, prononçant une confiscation *in rem* sans condamnation préalable, sont contraires aux dispositions du Code de procédure pénale luxembourgeois, aux principes constitutionnels et aux règles fondamentales de l'ordre juridique national et européen.

En droit luxembourgeois, la confiscation sans condamnation ne serait admise que pour des infractions spécifiques (terrorisme, blanchiment, atteintes à des personnes jouissant d'une protection internationale), ce qui exclurait la corruption et le trafic d'influence retenus par les juridictions taïwanaises.

En premier lieu, elles ont soutenu que la décision déferée est contraire à l'article 664 du Code de procédure pénale, en ce que les biens confisqués ne relèvent pas des infractions limitativement énumérées à l'article 31(3) du Code pénal. Les décisions taïwanaises ne mentionneraient aucune des infractions visées audit article, rendant la confiscation *in rem* juridiquement impossible selon le droit luxembourgeois.

En second lieu, elles ont contesté la qualité d'État requérant de Taïwan, non reconnu par le Luxembourg comme État souverain. Elles ont rappelé que la reconnaissance d'un État relève exclusivement du pouvoir exécutif, et qu'une juridiction ne peut, sans excéder ses compétences, accorder l'exequatur à une décision émanant d'une entité non reconnue comme État. Une telle reconnaissance implicite violerait le principe de séparation des pouvoirs et serait contraire à la position diplomatique constante du Luxembourg. Seule l'autorité exécutive pourrait reconnaître un État étranger, et non le pouvoir judiciaire.

En troisième lieu, elles ont avancé que les décisions taïwanaises violent le principe de non-rétroactivité des peines, consacré par la Constitution luxembourgeoise, la CEDH, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le Code pénal luxembourgeois. La confiscation prononcée reposerait sur une loi taïwanaise adoptée en 2016, dite « PERSONNE7.) », postérieure aux faits reprochés (1991-1996), et appliquée rétroactivement à des tiers non condamnés, ce qui serait inadmissible en droit luxembourgeois pour être contraire à la Constitution luxembourgeoise, à la CEDH et au droit pénal national, qui exigeraient que les peines soient prévues au moment des faits.

En quatrième lieu, elles ont invoqué l'absence de double incrimination. Elles ont soutenu que la corruption d'agents étrangers n'était pas punissable au Luxembourg en 1991, date des faits, cette infraction n'ayant été introduite qu'en 2001. Les faits visés par les décisions taïwanaises étant antérieurs, la condition de double incrimination exigée par l'article 663 du Code de procédure pénale ne serait pas remplie.

En cinquième lieu, elles ont dénoncé l'imprécision des montants à confisquer, l'absence de lien clair entre les fonds saisis et les infractions alléguées, et le caractère estimatif des sommes retenues par les juridictions taïwanaises, ce qui violerait le principe de légalité des peines.

En sixième lieu, elles ont invoqué le dépassement manifeste du délai raisonnable, soulignant que les faits remontent à plus de 30 ans, que les saisies datent de 2008,

et que la procédure d'exequatur a été initiée en 2022. La procédure s'étendant sur plus de trois décennies, rendant impossible l'exercice effectif des droits de la défense et la reconstitution des flux financiers.

Enfin, elles ont soulevé la violation du principe *non bis in idem*, plusieurs décisions de non-lieu ayant été rendues en France, en Suisse et au Liechtenstein à l'égard des mêmes faits et des mêmes personnes, interdisant toute nouvelle poursuite ou sanction.

Par les conclusions de leurs mandataires du 17 octobre 2025, les parties intimées ont soutenu que le juge luxembourgeois de l'exequatur ne dispose pas du pouvoir de requalifier les faits étrangers en droit national, sauf en cas de motif de refus fondé sur l'absence de double incrimination. Or, en l'espèce, les infractions retenues par les juridictions taiwanaïses, à savoir la corruption et le trafic d'influence, seraient reconnues en droit luxembourgeois, et aucune référence ne serait faite au blanchiment, ni dans les décisions étrangères ni dans les textes invoqués.

Les parties intimées ont rappelé que le contrôle du juge de l'exequatur est limité à la compétence territoriale et aux conditions de forme et de fond prévues par les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale. Il ne pourrait ni réexaminer le fond de l'affaire ni substituer ou ajouter des qualifications pénales. Requalifier les faits en blanchiment reviendrait à remettre en cause des décisions étrangères définitives, rendues par des juridictions suprêmes, ce qui excède les pouvoirs du juge de l'exequatur.

Concernant l'article 664 du Code de procédure pénale, les parties intimées ont souligné que ce texte impose une compatibilité entre la confiscation étrangère et le droit luxembourgeois, sans exiger de requalification. Or, la confiscation *in rem* serait admise en droit luxembourgeois uniquement pour certaines infractions spécifiques (blanchiment, terrorisme, atteintes aux personnes bénéficiant d'une protection internationale), ce qui ne couvrirait pas les infractions de corruption et de trafic d'influence visées par les décisions taiwanaïses.

Les parties intimées en ont déduit que les fonds saisis au Luxembourg ne peuvent faire l'objet d'une confiscation *in rem* dans des circonstances analogues selon le droit luxembourgeois.

Enfin, les parties intimées ont contesté la demande du Parquet Général visant à maintenir la saisie sur les intérêts générés par les fonds saisis, alors que ces intérêts ne seraient pas visés par les décisions taiwanaïses soumises à exequatur. Elles ont demandé la restitution de ces sommes, estimant que la Cour d'appel ne peut statuer au-delà de l'objet strict de la demande d'exequatur.

En conclusion, les parties intimées ont demandé à la Cour d'appel de confirmer le jugement de première instance, de déclarer la demande d'exequatur irrecevable, sinon non fondée, d'ordonner la mainlevée des saisies pénales et la restitution des avoirs non visés par les décisions étrangères, et de condamner l'État aux frais de l'instance.

A l'audience de la Cour d'appel du 17 octobre 2025 les mandataires ont résumé leurs notes et ont apporté leurs précisions comme suit :

La question centrale est celle de savoir si une confiscation telle que celle prononcée à Taïwan est possible au Luxembourg. Les juges de première instance y auraient à bon droit répondu par la négative. Ils auraient constaté que les décisions taïwanaises à exequatur reposent sur des infractions de corruption et de trafic d'influence, mais qu'en droit luxembourgeois, une confiscation *in rem*, c'est-à-dire sans condamnation préalable, ne serait possible que dans des cas très limités : terrorisme, blanchiment, et atteintes à des personnes bénéficiant d'une protection internationale.

Or, dans cette affaire, aucune condamnation n'aurait été prononcée, notamment en raison du décès du principal suspect, PERSONNE6.).

Maître Florent KIRMANN a critiqué la tentative du ministère public de requalifier les faits en blanchiment, alors que les qualifications retenues depuis les saisies en 2001 et 2008 auraient toujours été celles de corruption et de trafic d'influence. Il a soutenu que l'infraction de blanchiment n'a jamais été évoquée dans les décisions taïwanaises, et que cette qualification additionnelle serait introduite pour la première fois à ce stade de la procédure.

Il a développé trois arguments principaux :

1. L'absence de nécessité de requalification : La question de la requalification ne se poserait que lorsqu'il y aurait un doute sur la double incrimination. Or, en l'espèce, les infractions de corruption et de trafic d'influence seraient connues du droit luxembourgeois. Il n'y aurait donc pas lieu de requalifier les faits, ni de chercher une qualification additionnelle comme le blanchiment, qui n'aurait jamais été retenue par les juridictions taïwanaises.
2. L'impossibilité pour le juge de l'exequatur d'ajouter des qualifications : selon la jurisprudence le juge de l'exequatur ne pourrait pas réviser le fond de la décision étrangère. Son rôle se limiterait à vérifier la compétence territoriale et les conditions de forme et de fond, notamment celles de l'article 664 du Code de procédure pénale. Ajouter une qualification comme le blanchiment nécessiterait une analyse au fond, ce qui serait exclu dans le cadre de l'exequatur.
3. L'article 664 du Code de procédure pénale ne concernerait pas la requalification. Il s'agirait uniquement d'une question de compatibilité entre la décision étrangère et le droit luxembourgeois. En l'espèce, une confiscation *in rem* fondée sur des infractions de corruption et de trafic d'influence n'aurait pas pu être prononcée au Luxembourg en l'absence de condamnation. Le juge luxembourgeois ne pourrait donc pas reconnaître une telle décision.

En conclusion, Maître Florent KIRMANN a demandé à la Cour de rejeter la demande d'exequatur, de confirmer le jugement de première instance, et de refuser toute tentative de requalification ou d'extension des qualifications retenues par les juridictions taïwanaises.

Maître François PRÜM a concentré sa plaidoirie sur l'impact juridique de la non-reconnaissance de Taïwan comme État par le Grand-Duché de Luxembourg. Il a reproché au tribunal de première instance d'avoir traité cette question trop rapidement, en considérant que Taïwan pouvait être qualifié d'«État requérant»

sans que cela implique une reconnaissance formelle. Or, selon lui, cette position serait juridiquement insoutenable.

Il a rappelé que Taïwan est certes un État *de facto*, mais qu'il n'est reconnu que par une douzaine de pays sur les 193 membres de l'ONU. Le Luxembourg, comme la majorité des États, reconnaît uniquement la République populaire de Chine.

Il a cité notamment le traité fiscal conclu entre le Luxembourg et Taïwan, qui ne reposerait pas sur une convention classique entre États, mais sur un accord entre deux administrations, ce qui confirmerait l'absence de reconnaissance diplomatique.

Maître François PRÜM a insisté sur le fait que la justice luxembourgeoise ne peut reconnaître les institutions d'un État non reconnu par le pouvoir exécutif. Il a rappelé que le juge d'instruction français avait refusé d'exécuter une commission rogatoire taïwanaise précisément sur cette base, considérant Taïwan comme une province chinoise.

Il a souligné que la reconnaissance d'un État étranger relève exclusivement du pouvoir exécutif, et non du pouvoir judiciaire. Permettre à une juridiction de reconnaître implicitement un État non reconnu constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs. Il évoque également l'approche prudente adoptée par l'Allemagne.

Selon lui, l'article 668 du Code de procédure pénale luxembourgeois, qui prévoit le transfert de propriété des biens confisqués à l'État luxembourgeois, suppose nécessairement que l'État requérant soit un État reconnu. Il ne pourrait s'agir d'un simple territoire qui ne serait pas un interlocuteur de droit.

En conclusion, Maître François PRÜM a demandé à la Cour de rejeter la demande d'exequatur comme étant irrecevable, en raison de l'absence de reconnaissance de Taïwan comme État par le Luxembourg, ce qui rendrait juridiquement impossible l'exécution de ses décisions judiciaires sur le territoire luxembourgeois.

Maître François PRÜM a souligné que la procédure en cours contrevient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois, notamment en matière de prévisibilité des peines. Il a dénoncé un grand désordre dans le dossier, illustré par le changement de position du ministère public, qui ne demande désormais plus qu'une confiscation du principal, abandonnant les autres prétentions initiales.

Or, une demande de confiscation exigerait une parfaite clarté, celui qui la formule devrait savoir exactement ce qu'il réclame. Les avoirs concernés auraient généré des revenus, comme le montrerait le rapport du commissaire divisionnaire Ludwig daté du 13 mars 2017. Ce rapport indiquerait qu'un total de 68.801.643,23 euros était en dépôt auprès des banques, montant qui serait passé à 102.445.689,13 euros en 2017, soit une différence de 33.654.045,90 euros. Il conviendrait encore de noter que ces montants ont été convertis en partie d'USD vers l'euro, et qu'un montant en Deutsche Mark avait même été saisi en 2010 avant d'être converti. Cette complexité rendrait la situation illisible et insuffisamment claire pour justifier une confiscation.

Maître François PRÜM a également critiqué la décision finale de la Cour suprême taïwanaise de 2024, qui n'aurait d'ailleurs jamais été évoquée auparavant dans le dossier, tout comme la nouvelle demande d'exequatur, également inédite. Il a qualifié cette démarche de peu sérieuse.

Il a insisté sur le fait que, même si la confiscation du principal devait être retenue, le reste des avoirs devrait être débloqué en faveur des parties intimées. Il faudrait suivre le raisonnement des premiers juges, qui ont ordonné la restitution intégrale des fonds, sans transfert à des tiers, les titulaires des comptes saisis devant être rétablis dans leurs droits. Ainsi, soit la demande d'exequatur serait fondée et la confiscation devrait être ordonnée, soit il conviendrait de prononcer la mainlevée de la saisie et la restitution des fonds. En tout état de cause, aucun maintien des saisies ne pourrait être justifié sur la base de prétendues nouvelles décisions à Taïwan.

Par ailleurs, Maître François PRÜM a rappelé que le délai raisonnable de procédure aurait été largement dépassé, et qu'il faudrait en tirer les conséquences qui s'imposent.

Enfin, il a invoqué le principe du *non bis in idem*, rejetant l'approche du ministère public. Il a cité la décision Van Ruymbeke, rendue en France, et il a salué la rigueur de l'analyse française, qui ne reproche rien aux personnes concernées. Il a conclu en soulignant que les personnes qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

Maître Lionel SPET a fondé sa plaidoirie sur deux axes principaux : l'irrecevabilité de la demande d'exequatur en raison de la violation du principe de non-rétroactivité des peines, et l'absence de double incrimination au moment des faits.

Il a rappelé que le principe de non-rétroactivité des peines est consacré par l'article 19 de la Constitution luxembourgeoise, l'article 2 du Code pénal, ainsi que par les textes européens, notamment l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe imposerait que les faits soient qualifiés comme infractions pénales au moment de leur commission, et que les peines applicables soient celles en vigueur à cette date.

Or, les faits reprochés dans cette affaire remonteraient au début des années 1990. PERSONNE6.) serait décédé en 2015 sans avoir été condamné, et ses héritiers n'auraient pas été poursuivis ni condamnés. Pourtant, les juridictions taïwanaises auraient prononcé des confiscations à leur encontre. Maître Lionel SPET souligne que ces confiscations ont été rendues dans le cadre d'une procédure pénale, et qu'en droit luxembourgeois, la confiscation serait par nature une peine, comme le confirmerait sa position à l'article 31 du Code pénal dans la section des peines correctionnelles.

Il a insisté sur le fait que la confiscation vise non seulement à réparer un dommage patrimonial, mais aussi à sanctionner et prévenir, dans l'esprit du principe selon lequel « *le crime ne doit pas payer* ». Dès lors, l'article 2 du Code pénal ne pourrait pas être contourné.

Il a exposé que les juridictions taïwanaises ont dû modifier leur législation en juillet 2016 pour permettre la confiscation *in rem*, c'est-à-dire sans condamnation préalable.

Avant cette réforme, seule la confiscation classique, en tant que peine accessoire à une condamnation, aurait été possible. Appliquer aujourd'hui l'exequatur reviendrait à faire produire effet à une loi plus sévère, adoptée bien après les faits, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois.

Il a ajouté que la confiscation par équivalent n'aurait été introduite au Luxembourg qu'en août 2007, également postérieure aux faits. Ainsi, ni la confiscation *in rem* ni la confiscation par équivalent n'auraient pu légalement être prononcées à l'époque des faits.

Maître Lionel SPET a insisté également sur l'indissociabilité de la confiscation et de la condamnation pénale en droit luxembourgeois. Une confiscation sans condamnation violerait les principes constitutionnels et européens, notamment l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, il a abordé la question de la double incrimination. Selon lui, cette condition doit être remplie au moment des faits. Or, la corruption d'agents étrangers n'aurait pas été punissable au Luxembourg en 1991, étant donné que cette infraction n'aurait été introduite qu'en 2001. Par conséquent, les faits reprochés ne rempliraient pas la condition de double incrimination exigée par l'article 663 du Code de procédure pénale.

En conclusion, Maître Lionel SPET a demandé à la Cour de rejeter la demande d'exequatur comme étant irrecevable, en raison de la violation du principe de non-rétroactivité des peines et de l'absence de double incrimination au moment des faits.

Maître André LUTGEN a commencé par rappeler que ce que l'on qualifierait à tort de « rétrocommission » dans ce dossier serait en réalité une commission commerciale, ce qui n'impliquerait pas automatiquement une corruption. Cette commission, versée entre 1991 et 1993 à PERSONNE6.), ingénieur aéronautique taïwanais, père et époux des parties intimées, aurait rémunéré son rôle d'intermédiaire dans un contexte complexe.

À l'époque, Taïwan aurait cherché à acquérir des frégates, mais aurait rencontré des difficultés pour trouver un vendeur en raison de la situation géopolitique. Après une tentative infructueuse avec la Corée du Sud, PERSONNE6.) se serait tourné vers SOCIETE12.), proposant d'organiser le marché. Un contrat aurait été signé dès 1991, prévoyant une commission de 17 %, et la vente de quatre frégates aurait été conclue.

Bien que le contrat aurait formellement interdit à SOCIETE12.) de verser des commissions, celles-ci auraient été payées à PERSONNE6.), puis annulées à l'issue d'un arbitrage en France, permettant à SOCIETE12.) de récupérer les sommes.

Selon Maître André LUTGEN, cette commission rémunérerait un effort réel, fruit de négociations longues et ardues, même si le montant final de plus de 550 millions d'USD pourrait sembler excessif. Il a insisté sur le fait qu'PERSONNE6.) n'aurait jamais été fonctionnaire taïwanais, ce qui exclurait d'emblée toute qualification de corruption d'agent public. Il a rappelé également que des poursuites ont été engagées à Taïwan contre quatre amiraux, tous acquittés, et que 17 millions, versées à PERSONNE8.), auraient été restitués à Taïwan. En 2001, des saisies auraient été opérées au Luxembourg, en Suisse et au Liechtenstein, révélant plus de 800 millions d'euros, toujours présents sur les comptes d'PERSONNE6.), de ses sociétés et de sa famille. Aucun transfert vers Taïwan n'aurait donc eu lieu.

Maître André LUTGEN a contesté la qualification de « produit du crime ». Il a admis que la commission puisse être imméritée, mais cela ne relèverait pas de la compétence des juridictions pénales. Il a ensuite abordé les aspects techniques liés à la loi du 5 août 2000 sur l'entraide internationale. Il a précisé que cette loi est distincte des autres formes d'entraide, comme l'extradition, et qu'il est juridiquement incorrect d'en extrapoler les effets.

Concernant la double incrimination, il a rappelé que la Cour ne statue pas sur la culpabilité du prévenu mais sur l'exequatur, et qu'il n'est donc pas possible de requalifier les faits. Il critique la logique du ministère public, qui tente de faire valoir une double incrimination « à rebours », en expliquant qu'au Luxembourg, les faits pourraient être requalifiés en blanchiment. Cela constituerait une ingérence dans la souveraineté de l'État taïwanais, dont les juges ont choisi de ne pas retenir cette qualification. Il invoque le principe de l'estoppel, interdisant toute requalification.

Enfin, Maître André LUTGEN a souligné que les commissions ont été versées il y a plus de trente ans, et que l'acharnement actuel repose sur une émotion compréhensible mais juridiquement infondée. Il a admis que « *le crime ne doit pas payer* », mais encore faudrait-il qu'il y ait crime. Or, Taïwan n'aurait pas retenu la qualification de blanchiment, et les fonds, versés à titre de commission, se trouveraient toujours sur les comptes liés aux conjoints GROUPE1.). Vu le caractère public de l'affaire, il n'y aurait plus de risque qu'PERSONNE6.) ou ses héritiers interviennent à nouveau comme intermédiaires. Il a conclu que la situation ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exequatur.

Appréciation de la Cour d'appel

L'appel du ministère public, interjeté conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, est recevable.

Le tribunal de première instance a fourni une description exhaustive et minutieuse du contexte et des antécédents procéduraux ainsi que de la base légale de la demande d'exequatur et il convient de s'y référer, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande d'exequatur à titre de tribunal du lieu où sont situés les biens saisis.

Quant à la qualité d'«État requérant» de Taïwan au sens des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale

C'est à bon escient et pour des motifs que la Cour adopte et complète comme suit ci-dessous que le tribunal de première instance a retenu la qualité d'«État requérant» dans le jugement déféré et qu'il a retenu que le fait d'octroyer l'entraide judiciaire à Taïwan n'équivaut certainement pas à reconnaître, même implicitement, en lieu et place du pouvoir exécutif, le Taïwan (la République de Chine).

L'article 59 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que :

« Les juges peuvent adresser des commissions rogatoires même aux juges étrangers; sauf si un autre mode de transmission est convenu avec le pays destinataire, ces commissions sont expédiées par la voie diplomatique. Sauf les obligations résultant de traités internationaux les juges ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

Le présent article n'est pas applicable pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ».

Les demandes d'exequatur sont une forme particulière de l'entraide judiciaire en matière pénale et il y a lieu d'analyser, outre les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale, les dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ces dispositions s'inscrivant dans une complémentarité et une continuité procédurale.

Dans les deux matières, la décision quant à l'opportunité de l'admission ou du refus d'une demande d'entraide ou d'exequatur est conférée au procureur général d'Etat et aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

En soulevant l'absence de reconnaissance du Taïwan par le Luxembourg, les consorts GROUPE1.) tentent de contourner l'application de l'article 661 du Code de procédure pénale qui dispose que *« La demande d'exequatur peut être refusée par le procureur général d'Etat si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.*

Contre la décision par laquelle le procureur général d'Etat déclare que rien ne s'oppose à l'exécution d'une demande en application de l'article 659 au regard des conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article, aucun recours, fût-il de droit commun, ne saurait être exercé, ni à titre principal, ni à titre incident, devant quelque juridiction que ce soit ».

L'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale attribue, dans une optique de dépolitisation de l'entraide judiciaire, un pouvoir discrétionnaire au procureur général d'Etat en ce qu'il dispose que :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants:

– si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques »

et limite ce pouvoir dans son dernier alinéa qui indique que :

« Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise ».

Saisie de la question de la compatibilité de cette disposition avec le principe de séparation des pouvoirs, la Cour Constitutionnelle a décidé que l'exercice par le procureur général d'Etat des compétences lui dévolues par l'article 3 de la loi sur l'entraide ne violait, même en l'absence d'une convention internationale en matière d'entraide, pas les dispositions de la Constitution définissant le pouvoir exécutif et, plus précisément, les attributions en matière de politique étrangère de ce pouvoir. (Cour Constitutionnelle, 17 novembre 2006, arrêt n° 37/06, et arrêt rectificatif du 15 décembre 2006, Mémorial A, 2006, n° 220, page 3784, Petry, J., « *Entraide judiciaire internationale en matière pénale - La loi du 8 août 2000 et sa réforme par les lois du 27 octobre 2010* », Pas. Lux., 2010/3-4, p. 489 et 490).

Les autres autorités judiciaires gardent le droit de refuser l'exécution d'une commission rogatoire internationale pour des raisons de pure légalité (par opposition au contrôle de l'opportunité).

Il y a encore lieu de se référer à une décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel prise dans le cadre de la requête en nullité des consorts GROUPE1.) des ordonnances rendues par le juge d'instruction en date du 10 juillet 2008 en vue de faire exécuter des perquisitions et saisies dans différents instituts bancaires qui indique que « *La chambre du conseil du premier degré a retenu à bon escient qu'en exerçant dans le cas d'espèce les pouvoirs lui conférés aux articles 3 et 4 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et en décidant que rien ne s'opposait à l'exécution de la commission rogatoire émise par les autorités taiwanaises, le procureur général d'Etat n'a pas empiété sur les pouvoirs confiés au gouvernement luxembourgeois puisqu'il n'a ni implicitement, ni nécessairement reconnu la République de Chine comme entité étatique indépendante, mais a décidé, en sa qualité d'autorité judiciaire compétente à cet effet au Luxembourg, de l'opportunité d'accorder à une autorité judiciaire étrangère une entraide en vue d'instruire utilement une affaire pénale déterminée.*

La décision entreprise est dès lors à confirmer dans la mesure où il a été décidé que tant le procureur général d'Etat que le juge d'instruction ont exercé les pouvoirs respectifs leur conférés par la loi dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide formulée par une autorité judiciaire étrangère et qu'ils n'ont de ce fait pas violé la Constitution. Il a également été retenu à juste titre que le recours en nullité prévu par la loi du 8 août 2000 ne peut pas viser le fond de la décision d'opportunité prise dans ce cadre par le procureur général d'Etat, notamment en ce qui concerne

l'accomplissement des « prémisses nécessaires pour accorder l'entraide » déniées par les appelants ». (Arrêt n° 774/09 Ch.c.C., du 13 octobre 2009)

Il ressort finalement du dossier à disposition de la Cour que la demande initiale en exequatur du 29 août 2022 émanant de Monsieur Ban-liang Lin, procureur en chef du Bureau des Procureurs du District de Taipei de Taïwan (réf. Dossier n° RACE 2008/66 CRI Taipei c./ GROUPE1.) CHUAN PU Andrew et consorts) a été réitérée et transmise directement au ministère des affaires étrangères luxembourgeois par courrier de transmis par le bureau de la représentation de Taïpei en Union Européenne et en Belgique du 28 juin 2024.

La demande a ensuite été transmise au ministère de la justice par courrier daté du 12 juillet 2024 qui l'a retransmis au procureur général d'État « pour attribution » par courrier du 19 juillet 2024, à la suite de quoi ce dernier a émis une décision en date du 24 juillet 2024 (et confirmant sa décision initiale du 18 octobre 2022), retenant que rien ne s'oppose à l'exécution de la demande en exequatur au regard de l'article 661, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, avant de transmettre le dossier au Parquet de Luxembourg le même jour.

Le moyen lié à l'absence de traduction des décisions à exequaturer, respectivement de traduction tardive, n'ayant plus été réitéré en instance d'appel, et aucune autre contestation n'ayant été formulée pour le surplus concernant le restant des critères prévus à l'article 662 du Code de procédure pénale, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu que la demande remplit ces critères.

Quant à la condition de la double incrimination (article 663 du Code de procédure pénale)

L'article 663 1) du Code de procédure pénale dispose que l'exequatur de la décision étrangère est refusé si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

En transposant une jurisprudence prise dans le contexte de l'article 5.2) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale à contenu identique, il y a lieu de retenir que cet examen ne suppose pas une analyse des faits au regard de la législation de l'État requérant aux fins d'un examen des conditions de fond de l'infraction motivant la demande, mais peut se limiter à une appréciation fondée sur le seul exposé des faits contenu dans la demande. (Cour d'appel, chambre du conseil, 26 janvier 2007, n° 30/07 Ch.c.C.)

De manière plus générale, il est admis que pour vérifier si une incrimination est punie par la loi des deux pays, il convient de ne pas s'attacher au sens littéral d'une qualification, mais de vérifier si les faits relatés en tant que tels sont punissables par la loi de l'État requérant et de l'État requis. (Lugentz, F., Rayroud, J. et Turk, M., «Section 3. - Conditions à l'entraide active», *L'entraide pénale internationale en Suisse, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 753-759)

La Cour rappelle, à l'instar du tribunal de première instance, que dans le cadre d'une procédure d'exequatur, la juridiction du lieu de la situation du bien à confisquer ou à restituer ne dispose que d'un pouvoir de contrôle restreint. Ainsi, elle ne pourra pas contrôler la régularité de la décision étrangère ou se prononcer sur le fond de l'affaire, étant donné qu'elle est liée par les constatations de fait figurant dans la décision étrangère.

Le condamné ou le tiers ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision de confiscation étrangère peuvent intervenir dans la procédure d'exequatur mais ils ne pourront s'opposer à l'exécution de la décision étrangère qu'en démontrant que les conditions légales de forme ou de fond ne sont pas remplies.

La juridiction saisie en matière d'exequatur ne statue pas sur la culpabilité du prévenu. Il y a lieu uniquement de statuer sur la demande des autorités de l'Etat requérant à voir exécuter au Grand-Duché de Luxembourg la décision de confiscation ayant acquis force de chose jugée.

Il y a encore lieu de prendre en compte la particularité qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'exequaturer une décision au fond quant à des infractions pénales retenues à l'égard d'un prévenu mais uniquement des décisions ordonnant la confiscation dite *in rem*, à savoir en dehors de toute condamnation pénale de l'auteur.

C'est ainsi qu'il convient d'analyser la condition de double incrimination sous l'angle des dispositions de l'article 31 du Code pénal luxembourgeois qui limite la possibilité d'une confiscation *in rem* aux infractions spécifiques (terrorisme, blanchiment, atteintes à des personnes bénéficiant d'une protection internationale) mais qui étend les cas de figure « *même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique* » et « *s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné* ».

Le tribunal de première instance est à confirmer, pour des motifs que la Cour fait siens, pour avoir retenu qu'il y a lieu de se placer au jour du jugement sur la demande d'exequatur pour analyser la condition de la double incrimination.

En revanche, la Cour ne suit pas le tribunal de première instance en ce qu'il a retenu que les infractions ayant donné lieu à la confiscation prononcée en cause par les autorités taïwanaises, constituent en droit luxembourgeois des faits susceptibles d'être qualifiés uniquement de corruption active et de trafic d'influence passif.

La juridiction est saisie des faits et n'est liée, ni par la qualification donnée par les juridictions de l'État requérant, ni par celle du ministère public.

La Cour note encore à titre superfétatoire que l'argument des parties intimées qu'il serait pour la première fois question de blanchiment en instance d'appel est faux. Dans le cadre de la commission rogatoire internationale du 10 juillet 2008 ayant abouti à la saisie des avoirs litigieux, le rapport de police judiciaire SPJ/EJIN/2008/4410.22/luer du 19 novembre 2008 versé au dossier mentionne qu'il s'agit d'une instruction « *du chef de : faits susceptibles de recevoir en droit luxembourgeois la qualification pénale de corruption active et passive d'agent public* ».

et de blanchiment de biens formant l'objet ou le produit d'infractions de corruption ». Il en va de même pour les décisions du procureur général d'État

- du 18 mars 2016 quant à la demande d'entraide judiciaire additionnelle du 10 mars 2016,
- du 30 septembre 2008 quant à la demande d'entraide judiciaire additionnelle du 22 août 2008,
- du 10 juillet 2008 quant à la demande d'entraide judiciaire initiale du 10 juillet 2008, également versées au dossier.

Il s'agit d'une demande en exequatur du 29 août 2022 émanant de Monsieur Ban-liang Lin, procureur en chef du Bureau des Procureurs du District de Taipei de Taïwan (réf. Dossier n°RACE 2008/66 CRI Taipei c./ GROUPE1.) CHUAN PU Andre et consorts) qui requiert l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des décisions du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 de la Cour Suprême de Taïwan rendues dans une affaire de confiscation à l'encontre des cités PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), en ce que la Cour Suprême de Taïwan a confisqué les sommes de 312.539.913,44 USD et 174.652.895,28 USD, ces sommes ayant partiellement été saisies en vertu d'une commission rogatoire internationale 66/08/CRIL, le 10 juillet 2008, auprès de la SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.) et auprès de la SOCIETE11.), le 10 juillet 2008 et le 18 novembre 2008 auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), ainsi qu'en date des 10 et 14 juillet 2008 auprès de l'SOCIETE4.).

Il ressort de la traduction de la décision du 31 octobre 2019, page 2, que « *PERSONNE6.) ainsi que son complice PERSONNE8.), colonel de la marine taïwanaise et fonctionnaire d'état, ont reçu d'importantes commissions de la part de la compagnie française SOCIETE12.) (ci-après SOCIETE12.)) dans le contexte d'un programme militaire d'acquisition de fréquences SOCIETE13.). Lesdites commissions s'élèvent en tout à USD 482,326,869 et FRF 209,341,703 (soit environ USD 33,622,370.92). Les deux hommes ont fait l'objet de poursuites via les mises en accusation No. 13237 (2004), 22028 (2005), 23044 (2005) et 17657 (2006) ».*

La position du ministère public est reprise comme suit :

« - 1-

Le procureur du Tribunal de District de Taipei considère que PERSONNE1.) est co-auteur du crime de réception de commissions illicites, et que PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont complices dans la réception desdites commissions; d'où les poursuites à leur encontre et les mandats d'arrêts émis par le tribunal. Dans le présent procès, les cinq susmentionnés sont donc la partie accusée.

-2-

Selon l'accord de commissions signé entre PERSONNE6.), PERSONNE1.) et la compagnie SOCIETE12.), les documents d'ouverture de comptes des cinq susmentionnés dans différents pays ainsi que les flux de fonds entre ces comptes, on peut raisonnablement conclure que tous connaissaient la nature illicite[s] des sommes reçues de la part de SOCIETE12.). Conséquemment, il serait naturel de considérer PERSONNE1.) comme co-auteur du crime, et donc coupable principale avec son mari. PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)

ont, quant à eux, assisté leurs parents dans le procédé de réception des commissions, et il serait naturel de les considérer comme auteurs du crime, et non tierces parties. La décision originale de confiscation indépendante, en ne visant que de simples tierces parties, serait inappropriée ».

Dans la motivation de la confirmation de la décision de confiscation des avoirs, la Cour Suprême retient encore que :

« -3-

Les rubriques « réalité des actes criminels » et « preuves et lois enfreintes » des actes d'accusation No. 13237 (2014), 22028 (2015), 23044 (2015) et 17657 (2016) affirment certes que PERSONNE1.) est coupable principale avec son mari, et que leurs quatre enfants sont eux complices dans le délit de réception de commissions illicites, il n'est pas inconcevable de trouver des différences entre les résultats logiques de l'enquête menée par le tribunal et les objectifs des poursuites. La décision originale a, après tout, ignoré l'avis du procureur, qui souhaitait que PERSONNE1.) et ses enfants soient vus comme auteurs du crime, en les qualifiant de simples tierces parties ayant gracieusement perçu les commissions illicites de PERSONNE6.). Les raisons derrière ce choix et les preuves invoquées sont, quant à elles, clairement précisées et n'enfreignent en rien les lois ».

La Cour en déduit qu'en plus des infractions libellées de corruption et de trafic d'influence retenues par le tribunal de première instance, l'épouse et les enfants d'PERSONNE6.) ont été poursuivis par le ministère public taïwanais pour des faits qui constitueraient en droit luxembourgeois également l'infraction de blanchiment, l'infraction de corruption constituant par ailleurs une des infractions primaires pour le blanchiment, et que la décision du tribunal taïwanais « *les qualifiant de simples tierces parties ayant gracieusement perçu les commissions illicites de PERSONNE6.)* » équivaut à une décision d'acquittement, qui est prévue à l'article 32 du Code pénal luxembourgeois.

Il découle enfin des éléments du dossier qu'aucune poursuite pénale n'est pendante contre les parties intimées sur le territoire luxembourgeois du chef de faits identiques, de sorte que l'exequatur ne se heurte pas non plus au principe du *non bis in idem*.

Quant au respect des conditions de l'article 664 du Code de procédure pénale

Le tribunal de première instance est à suivre, pour les motifs que la Cour adopte, en retenant que la confiscation *in rem* n'est pas à considérer comme peine, de sorte qu'elle ne saurait tomber sous l'application de l'article 2 du Code pénal, à savoir le principe de non-rétroactivité et que les décisions taïwanaises ne sont contraires ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois.

L'argument de la défense que l'application du principe du *non bis in idem* serait à étendre à d'éventuelles poursuites en France, en Suisse et au Liechtenstein tombe encore à faux dans ce cadre.

C'est encore à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que la question de la nature des confiscations luxembourgeoises est pertinente et doit être

analysée dans le cadre de la présente demande d'exequatur et qu'il a conclu que la confiscation étrangère doit donc être faite dans les conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. Le tribunal de première instance a correctement réitéré que pour procéder à ce contrôle, il a y lieu de se placer au moment du jugement et non pas au moment de la commission des faits en renvoyant à sa motivation antérieurement développée.

Rappelant à bon escient que la confiscation *in rem* est prévue en droit luxembourgeois uniquement en matière de blanchiment, de terrorisme et d'attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale, le tribunal de première instance est cependant à réformer en ce qu'il s'est borné à prendre en considération uniquement les qualifications de trafic d'influence passif commis par des particuliers, respectivement de corruption active sur base des décisions à exequaturer.

La Cour renvoie à cet égard à ses développements ci-dessous quant à la condition de la double incrimination, retenant que les faits constitueraient en droit luxembourgeois également l'infraction de blanchiment.

Il s'ensuit que les fonds étaient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi luxembourgeoise dans des circonstances analogues.

La juridiction taïwanaise a retenu l'illicéité à l'encontre des parties intimées des avoirs et sommes d'argent détenus auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), la SOCIETE11.), l'SOCIETE4.) et SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), dans ses décisions du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021.

A ce sujet, il y a encore lieu de rappeler que les juridictions luxembourgeoises siégeant en matière correctionnelle sont liées par les constatations de fait de la décision étrangère (article 666 du Code de procédure pénale).

Le jugement déféré est dès lors à réformer en ce que le tribunal a conclu que les fonds visés par la demande en exequatur n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation *in rem* selon la loi luxembourgeoise dans des circonstances analogues et qu'il a déclaré la demande en exequatur des autorités taïwanaises non fondée sur cette base.

La Cour retient par conséquent que toutes les conditions requises pour déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg les décisions rendues par la Cour Suprême de Taïwan en dates du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 dans une affaire de confiscation à l'encontre des cités PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) en ce qu'elles ont ordonné la confiscation du principal à concurrence de 487.192.808,72 USD, et dont l'exécution est actuellement demandée pour la somme de 220.354.438,34 USD (par suite du recouvrement d'avoirs dans d'autres pays).

Quant au respect du délai raisonnable

Les parties intimées invoquent le dépassement manifeste du délai raisonnable, soulignant que les faits remontent à plus de 30 ans, que les saisies datent de 2008, et que la procédure d'exequatur a été initiée en 2022.

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères qui se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour apprécier le délai raisonnable dans le cadre d'un procès, à savoir la complexité de l'affaire, le comportement de la personne poursuivie, le comportement des autorités nationales, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (cf. parmi d'autres, CEDH, Frydlender c. France, 27 juin 2000, § 43).

Il y a lieu de préciser encore une fois que la demande d'exequatur ne concerne pas une procédure de condamnation pénale au fond mais uniquement la confiscation *in rem* prononcée par décisions de la Cour Suprême de Taïwan du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 et qui semblent résulter de recours à l'initiative des parties intimées.

Il est unanimement admis dans la présente procédure que le juge de l'exequatur ne peut pas réviser le fond de la décision étrangère.

La demande en exequatur date du 29 août 2022 et a été transmise au Parquet Général par courrier du 27 septembre 2022, portant un tampon d'entrée du 14 octobre 2022.

Les délais de traitement de la demande en exequatur par les autorités judiciaires luxembourgeoises, n'étant par ailleurs pas autrement critiqué en l'espèce, ne font pas apparaître des longueurs exorbitantes, le jugement de première instance ayant été prononcé le 13 février 2025, l'affaire ayant été initialement fixée à l'audience du 27 février 2024 et une remise contradictoire au 7 octobre 2024 étant intervenue à la demande des mandataires des parties intimées.

Le moyen est dès lors à déclarer non fondé.

Quant à la précision des montants et l'étendue de l'exequatur

Le Parquet Général demande que les décisions taïwanaises soient reconnues et exécutées au Luxembourg, dans la limite des sommes saisies, soit 68.801.643,23 euros, à l'exclusion des intérêts générés, qui feraient l'objet d'une procédure distincte.

Les parties intimées ont dénoncé l'imprécision des montants à confisquer, l'absence de lien clair entre les fonds saisis et les infractions alléguées, et le caractère estimatif des sommes retenues par les juridictions taïwanaises, ce qui violerait le principe de légalité des peines.

Comme retenu en première instance et ci-dessus, la confiscation n'a pas le caractère de peine, de sorte que l'argument tiré d'une violation du principe de légalité des peines tombe à faux.

Les flux internationaux tels que retracés par les autorités taïwanaises ressortent du schéma annexé à la demande d'exequatur et aucune imprécision des montants ne peut être relevée à ce sujet.

Il ressort du dossier que les montants suivants ont été saisis sur base de l'ordonnance de perquisition et de saisie n° 2008/66 du juge d'instruction Doris WOLTZ du 10 juillet 2008 :

Banque	Date	Montant
SOCIETE8.)	10/07/2008	23.476.686,34 EUR
SOCIETE8.) (coffre)	18/11/2008	570.000 DEM (en liquide)
SOCIETE11.)	10/07/2008	17.971.727,53 EUR
SOCIETE4.)	10/07/2008	538.783 USD
SOCIETE4.)	10/07/2008	6.676 USD
SOCIETE4.)	14/07/2008	7.821.743,49 EUR
SOCIETE6.) (anc. SOCIETE5.))	10/07/2008	12.844.648 EUR

Convertis en euros, tel que cela s'impose par la force des choses, il est retenu que la somme initiale des saisies s'élève approximativement à 68.801.643,23 euros, tel que cela résulte également des rapports de police judiciaire SPJ/EJIN/2017/4410/luer du 13 mars 2017 et SPJ/EJIN/2023/4410.42/luer du 8 août 2023, versés au dossier, la conversion de USD en EUR ayant été faite 1:1 par la police judiciaire pour le besoin des rapports.

La demande en exequatur du 29 août 2022 contient les demandes suivantes :

« 7.1 Nous sollicitons respectueusement votre assistance pour la restitution d'avoirs financiers présentement gelés au Grand-Duché de Luxembourg, à hauteur d'USD 220,354,438.34 (méthode de calcul : de la somme principale de produits de crime à confisquer d'USD 487,192,808.72, telle que définie par la Cour suprême en 2019 et 2021, ont été soustraits les USD 264,972,858 que la Confédération suisse a accepté de restituer, puis la somme d'USD 1,865,512.38 correspondant à la valeur de deux biens immobiliers de la famille GROUPE1.) déjà confisqués à Taiwan). Ce montant, une fois converti en USD, pourra être transféré sur le compte suivant : (...) 7.2 A ce jour, environ USD 346,095,750.55 de revenus dérivés courus liés à la présente affaire font l'objet d'une nouvelle audience devant les tribunaux (voir tableau au 3.2).

Aussi nous vous prions, s'il reste des avoirs financiers au sein des comptes gelés suite à [l']exécution de la présente requête, de maintenir le gel desdits comptes bancaires, ce afin de garantir, une fois la somme exacte des revenus dérivés courus déterminée avec exactitude, la possibilité d'une restitution via requête d'entraide judiciaire ».

Les parties intimées ont contesté la demande du Parquet Général et des autorités taïwanaises, visant à maintenir la saisie sur les intérêts générés par les fonds saisis, alors que ces intérêts ne seraient pas visés par les décisions taïwanaises soumises à exequatur. Elles ont demandé la restitution de ces sommes, estimant que la Cour d'appel ne peut statuer au-delà de l'objet strict de la demande d'exequatur.

L'article 666 du Code de procédure pénale dispose dans son avant-dernier alinéa que « *Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il déclare exécutoire la décision de confiscation ou de restitution. Il peut déclarer exécutoire la décision de confiscation ou de restitution étrangère seulement pour partie* ».

L'article 666 alinéa 12 du Code de procédure pénale dispose encore que : « *les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application* ».

Aux termes de l'article 32 du Code pénal : « *(1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction.*

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué. (...)

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant ».

Selon ces dispositions, la demande en restitution ou attribution peut être portée en même temps et devant les mêmes juges qui sont saisis de la procédure d'exequatur.

Quant au bien-fondé de la demande, il y a lieu de se référer aux articles 666 et 667 du Code de procédure pénale.

L'article 666 alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose que le tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Aux termes de l'article 667 du Code de procédure pénale « *le jugement déclarant exécutoire la décision de confiscation étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit de tiers, en application de la loi luxembourgeoise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.*

Toutefois, si cette décision étrangère contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle est reconnue par les juridictions luxembourgeoises, sauf :

- 1) *si les tiers n'ont pas été mis à même à faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi luxembourgeoise;*
- 2) *si la décision étrangère est incompatible avec une décision déjà rendue au Luxembourg sur ces droits ou est incompatible avec l'ordre public luxembourgeois;*
- 3) *si la décision étrangère a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévue par le droit luxembourgeois;*
- 4) *si des tiers étrangers à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant ont acquis de bonne foi au Luxembourg des droits sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère ».*

Tel qu'il a été dit ci-dessus, il n'appartient pas aux juridictions luxembourgeoises de statuer sur le respect, par les autorités taïwanaises, des règles de leur propre droit pénal, en l'occurrence les règles de la confiscation.

En effet, un tel contrôle n'est pas prévu par les règles régissant l'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution prévues par les articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

La Cour retient que l'on ne se trouve dans aucun des quatre cas prévus par l'article 667 du Code de procédure pénale.

La Cour se doit de constater que les parties intimées restent en défaut de rapporter la preuve que les fonds saisis, respectivement confisqués, soient de leur propriété personnelle et d'origine légitime.

Bien au contraire, les éléments du dossier soumis à l'appréciation de la Cour permettent de conclure que les avoirs saisis, respectivement confisqués, et détenus au Luxembourg au nom des parties intimées constituent le produit des infractions qui seraient qualifiées en droit luxembourgeois de trafic d'influence, de corruption et de blanchiment. Les intérêts, respectivement revenus dérivés, de ses produits des infractions risquent de suivre le sort du principal.

Dans ces conditions, la qualité de titulaire de compte ou de coffre-fort dans le chef des parties intimées ne permet pas non plus de faire obstacle au transfert à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de la propriété de la totalité des fonds confisqués.

La demande en restitution formulée par les parties intimées n'est donc pas fondée, de sorte qu'il y a lieu de la rejeter.

Il convient dès lors, au stade actuel, de faire droit à la demande du ministère public et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg les décisions rendues par la Cour Suprême de Taïwan en dates du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 dans une affaire de confiscation à l'encontre des cités PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) en ce qu'elles ont ordonné la confiscation du principal à concurrence de 487.192.808,72 USD, dont l'exécution est actuellement demandée pour la somme de 220.354.438,34 USD (par suite du recouvrement d'avoirs dans d'autres pays).

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation des avoirs et sommes d'argent détenus et ayant été saisis en vertu d'une commission rogatoire internationale 66/08/CRIL, le 10 juillet 2008 auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), la SOCIETE11.) S.A. et SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), ainsi qu'en date des 10 et 14 juillet 2008, auprès de l'SOCIETE4.), aux noms de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), à savoir :

- les sommes saisies auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), dont 23.476.686,34 euros sur le compte NUMERO1.) et 570.000 DEM en espèces provenant du coffre-fort NUMERO2.) et converties en euros et consignées auprès de la Caisse de consignation,
- les sommes de 13.661.872,38 euros et de 555.272,61 USD saisies auprès de la banque SOCIETE4.), dont 538.783 USD sur le compte NUMERO3.), 6.676 USD sur le compte NUMERO4.), 10.000 USD sur le compte NUMERO5.), 538.656,46 USD sur le compte NUMERO6.), -60,53 USD et 5.840.128,89 euros sur le compte NUMERO7.), 6.676,58 USD sur le compte NUMERO8.) et 0,10 USD et 7.821.743,49 euros sur le compte NUMERO9.),
- la somme de 12.844,648 euros saisie auprès de la SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), sur le compte NUMERO10.), et
- la somme de 17.971.727,53 euros saisie auprès de SOCIETE11.) sur le compte NUMERO11.),

et de dire que le présent arrêt entraîne transfert à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de la propriété des fonds confisqués sur les comptes susmentionnés, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si un arrangement interviendra entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'Etat requérant.

Dans la mesure où les décisions à exequaturer évoquent la problématique des intérêts générés par les sommes principales et des revenus dérivés, sans pour autant trancher le litige définitivement, et que le Parquet Général a expliqué à l'audience que des décisions définitives de la Cour Suprême de Taïwan sont entre-temps intervenues pour vider cette question, une nouvelle demande d'exequatur étant parvenue au Parquet Général sans que celle-ci ait déjà pu être traitée, la Cour fait droit à la demande additionnelle de maintien des saisies litigieuses pour le surplus.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les mandataires des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), entendus en leurs

moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare l'appel du ministère public recevable,

le **dit** fondé,

dit non fondés les moyens tirés de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

réformant :

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg les décisions rendues par la Cour Suprême de Taïwan en dates du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 dans une affaire de confiscation à l'encontre des cités PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) en ce qu'elles ont ordonné la confiscation du principal à concurrence de 487.192.808,72 USD, dont l'exécution est actuellement demandée pour la somme de 220.354.438,34 USD (par suite du recouvrement d'avoirs dans d'autres pays),

ordonne la confiscation des avoirs et sommes d'argent détenus et ayant été saisis en vertu d'une commission rogatoire internationale 66/08/CRIL, le 10 juillet 2008 auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), la SOCIETE11.) et SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), ainsi qu'en date des 10 et 14 juillet 2008, auprès de l'**SOCIETE4.)**, Luxembourg Branch, aux noms de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), à savoir :

- les sommes saisies auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.), actuellement reprise par la SOCIETE10.), dont 23.476.686,34 euros sur le compte NUMERO1.) et 570.000 DEM en espèces provenant du coffre-fort NUMERO2.) et converties en euros et consignées auprès de la Caisse de consignation sous le numéro 12-1-J005-0001,
- les sommes de 13.661.872,38 euros et de 555.272,61 USD saisies auprès de la banque SOCIETE4.), dont 538.783 USD sur le compte NUMERO3.), 6.676 USD sur le compte NUMERO4.), 10.000 USD sur le compte NUMERO5.), 538.656,46 USD sur le compte NUMERO6.), -60,53 USD et 5.840.128,89 euros sur le compte NUMERO7.), 6.676,58 USD sur le compte NUMERO8.) et 0,10 USD et 7.821.743,49 euros sur le compte NUMERO9.),
- la somme de 12.844,648 euros saisie auprès de la SOCIETE5.), reprise successivement par la SOCIETE6.) et par l'SOCIETE7.), sur le compte NUMERO10.), et
- la somme de 17.971.727,53 euros saisie auprès de SOCIETE11.) sur le compte NUMERO11.).

dit que le présent arrêt entraîne transfert à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de la propriété des fonds confisqués sur les comptes susmentionnés, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si un arrangement interviendra entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'Etat requérant,

maintient les saisies susvisées pour le surplus,

dit la demande en restitution formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) non fondée, partant la rejette,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) solidairement aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 70,15 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 31 et 32 du Code pénal et des articles 199, 202, 203, 209, 211 et 667 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Christian ENGEL, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.